

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE FOUGÈRES AGGLOMÉRATION**

Séance du Lundi 20 avril 2026 à 19 h

Le Conseil de Fougères Agglomération s'est réuni le **Lundi Vingt Avril Deux Mil Vingt-Six** à dix-neuf heures au Siège de la Communauté d'Agglomération – Parc de l'Aumallerie – 1 rue Louis Lumière - à LA SELLE EN LUITRE, sous la présidence de M. Patrick MANCEAU, Président sortant, puis sous la Présidence de la doyenne d'âge MME Patricia DESANNAUX puis de MME Alice LEBRET, Présidente nouvellement nommée.

Étaient présents :

Daniel BALLUAIS – Rémi BALLUAIS – Anne BANNIER – Stéphane BARBE – Rosi BORDET – François BOUVATTIER – Michel BRARD – Roger BUFFET – Philippe BUINEAU – Céline CARRÉ – Denis CHOPIN – Hubert COUASNON – Pascal DALLE – Ghislaine DAVID – Christophe DERoyer – Patricia DESANNAUX – Catherine DUCHATELET – Benoît DU PORTAL – Franck ESNAULT – Gilbert FESSELIER – Magali FONTAINE – Alain FORÊT – Zoé GALICHÉ – Christian GALLE – Amélie GARNIER – Henri-Claude GAUTIER – Mattéo GENAR – Wilfrid GODEUX – Hervé GUILLARD – Cécilia GUILLOIS – Claire GUINAUDEAU – Claude HERVÉ – Angélique HIGUINEN – Anthony HUE – Stéphane IDLAS – Elsa LAFAYE – David LÉBOUVIER – Aline LE BOUEDEC – Alice LEBRET – Arnaud LECHEVALIER – Christian LEFEUVRE – Laurent LEGENDRE – Denis MANCEAU – Marie-Laure NOEL – Louis PAUTREL – Anne PERRIN – Véronique PIGEON – Olivier POSTE – Jean-Louis QUILLIOT – Patricia RAULT – Pierre-Antoine RAULT – Joachim RONDIN – Florian SALMON – Thérèse STOHÉLLOU – Sylvain THOMAS – Thierry TOUTAIN – Anne-Marie VEILLÉ, *Conseillers Communautaires*

Aldwin SOLLIER a donné pouvoir à Wilfrid GODEUX,
François BOUVATTIER a donné pouvoir à Amélie GARNIER à partir de la délibération n°2026.099,

Elsa LAFAYE, Claire GUINAUDEAU et Pascal DALLE sont excusés à partir de la délibération 2026.099.

L'ordre du jour est le suivant :

- 2026.094** - Installation du conseil communautaire
- 2026.095** - Désignation du secrétaire de séance
- 2026.096** - Élection à la Présidence de Fougères Agglomération
- 2026.097** - Détermination du nombre de Vice-Présidences et autres membres du Bureau - Composition du Bureau communautaire
- 2026.098** - Élection des Vice-Présidents
- 2026.099** - Élection des autres membres du Bureau
- 2026.100** - Communication de la Charte de l'élu local
- 2026.101** - Délégation de pouvoirs du Conseil au (à la) Président(e)
- 2026.102** - Délégation de pouvoirs du Conseil au Bureau communautaire
- 2026.103** - Détermination des modalités de dépôt de listes pour l'élection de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)
- 2026.104** - Détermination des modalités de dépôt de listes pour l'élection de la Commission de Délégation de Service Public (DSP)
- 2026.105** - Fixation des indemnités de fonction des élus

Le quorum étant atteint (57/58), M. Patrick MANCEAU, Président sortant, ouvre la séance.

2026.094 – Administration Générale - Installation du Conseil d'Agglomération

Vu la délibération du n° 2025-105 du 7 juillet 2025 prise en application de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, proposant la répartition de droit commun des des sièges au Conseil de Fougères Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2025 portant composition du Conseil communautaire à compter du renouvellement général des conseils municipaux ;

Vu les résultats des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2026 ;

Vu l'ordre du tableau des conseils municipaux dans les communes de moins de 1000 habitants ;

Vu l'article L5211-6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L273-10 à L273-12 du code électoral ;

- 58 conseillers communautaires titulaires constituent le Conseil de Fougères Agglomération ;
- Les 21 communes ne détenant qu'un seul siège ont chacune un suppléant avec voix délibérative.

Afin de déclarer installé le Conseil Communautaire de Fougères Agglomération, M. Patrick Manceau, Président sortant, fait lecture de la liste des conseillers communautaires titulaires et suppléants classés par commune.

Communes	Nombre de sièges		58 Titulaires	21 Suppléants
BEUCE	1 titulaire + 1 suppléant	1	Stéphane IDLAS	Sylvaine BERTHELOT
BILLE	1 titulaire + 1 suppléant	1	Daniel BALLUAIS	Colette JUGUET
COMBOURTILLE	1 titulaire + 1 suppléant	1	Philippe BUINEAU	Hervé CHAUPITRE
FOUGERES	22 titulaires	1	Alice LEBRET	
		2	Gilbert FESSELIER	
		3	Patricial RAULT	
		4	François BOUVATTIER	
		5	Amélie GARNIER	
		6	Anthony HUÉ	
		7	Stéphane BARBE	
		8	Cécilia GUILLOIS	
		9	Aldwin SOLLIER	
		10	Patricia DESANNAUX	
		11	Claude HERVÉ	
		12	Thierry TOUTAIN	
		13	Catherine DUCHATELET	
		14	Wilfrid GODEUX	
		15	Ghislaine DAVID	
		16	Céline CARRÉ	
		17	Benoît DU PORTAL	
		18	Zoé GALICHÉ	
		19	Pascal DALLÉ	
		20	Elsa LAFAYE	
		21	Claire GUINAUDEAU	
		22	Mattéo GENAR	
JAVENE	2 titulaires	1	Anne-Marie VEILLÉ	
		2	Michel BRARD	

Communes	Nombre de sièges		58 Titulaires	21 Suppléants
LA BAZOUGE DU DESERT	1 titulaire + 1 suppléant	1	Henri-Claude GAUTIER	Angélique ROYER
LA CHAPELLE FLEURIGNE	2 titulaires	1	Alain FORET	
		2	Angélique HIGUINEN	
LA CHAPELLE ST AUBERT	1 titulaire + 1 suppléant	1	Christian GALLE	Maryvonne HUBEAU
LA SELLE EN LUITRE	1 titulaire + 1 suppléant	1	Denis CHOPIN	David GILBERT
LAIGNELET	1 titulaire + 1 suppléant	1	Rémi BALLUAIS	Stéphanie GARNIER
LANDEAN	1 titulaire + 1 suppléant	1	Franck ESNAULT	Véronique LACONCHE
LE FERRE	1 titulaire + 1 suppléant	1	Louis PAUTREL	Ronan COQUELIN
LE LOROUX	1 titulaire + 1 suppléant	1	Christian LEFEUVRE	Ludovic VALLÉE
LECOUSSE	3 titulaires	1	Anne PERRIN	
LECOUSSE		2	Hubert COUASNON	
LECOUSSE		3	Magali FONTAINE	
LOUVIGNE DU DESERT	3 titulaires	1	Arnaud LECHEVALIER	
LOUVIGNE DU DESERT		2	Marie-Laure NOEL	
LOUVIGNE DU DESERT		3	Pierre-Antoine RAULT	
LUITRE DOMPIERRE	1 titulaire + 1 suppléant	1	Florian SALMON	Élodie MÉRET
MELLE	1 titulaire + 1 suppléant	1	Olivier POSTE	Dominique GUÉRIN
MONTHAULT	1 titulaire + 1 suppléant	1	Roger BUFFET	Jean-François NIVLET
PARCE	1 titulaire + 1 suppléant	1	Laurent LEGENDRE	Evelyne BOURSERIE
PARIGNE	1 titulaire + 1 suppléant	1	Hervé GUILLARD	Marie-Reine CHEREL
POILLEY	1 titulaire + 1 suppléant	1	Anne BANNIER	Frédéric BOUFFORT
RIVES DU COUESNON	3 titulaires	1	David LÉBOUVIER	
		2	Véronique PIGEON	
		3	Joachim RONDIN	
ROMAGNE	2 titulaires	1	Aline LE BOUÉDEC	
		2	Denis MANCEAU	
ST CHRISTOPHE DE VALAINS	1 titulaire + 1 suppléant	1	Sylvain THOMAS	Karine JOURDAN
ST GEORGES DE REINTEBAULT	1 titulaire + 1 suppléant	1	Rosi BORDET	Stéphane FOUGERES
ST OUEN DES ALLEUX	1 titulaire + 1 suppléant	1	Jean-Louis QUILLOT	Laurence GOBÉ
ST SAUVEUR DES LANDES	1 titulaire + 1 suppléant	1	Christophe DEROYER	Micheline TABURET
VILLAMEE	1 titulaire + 1 suppléant	1	Thérèse STHELLOU	Isabelle RICHARD

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération DÉCIDE, à l'unanimité :

- **DE DECLARER** installé le Conseil communautaire de Fougères Agglomération.

2026.095 - Administration Générale - Désignation secrétaire de séance

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, en son article L.2121.15, qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil d'Agglomération nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Il s'agit de nommer le secrétaire de la séance de ce jour.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération DÉCIDE, à l'unanimité :

- **DE NOMMER** Monsieur **Mattéo GENAR** secrétaire de séance.

2026.096 - Administration Générale - Élection à la Présidence de Fougères Agglomération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier les articles L.2121-15, L. 2121-17, L. 5211-1, L. 5211-2, L. 5211-6, L. 5211-9,

Vu les élections municipales et communautaires du 15 mars et 22 mars 2026,

En vertu de l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du (de la) Président(e) du Conseil Communautaire est présidée par le plus âgé des membres de l'organe délibérant.

En application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales, rendus applicables aux EPCI par renvoi des articles L. 5211-2 et L.5211-10 du même code, le (la) président(e) est élu(e) au scrutin uninominal secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Il est rappelé que, conformément à la jurisprudence du Conseil d'État (CE, 18 novembre 2024, n° 494128), aucun texte ni principe n'impose à un élu de faire acte de candidature pour être élu président. Des suffrages peuvent ainsi, à chacun des tours, valablement se porter sur tout membre du conseil communautaire.

Les bulletins blancs et nuls doivent être annexés au présent procès-verbal, sans être comptabilisés dans les suffrages exprimés, conformément aux dispositions de l'article L. 66 du code électoral.

Le Conseil d'Agglomération est invité à désigner quatre assesseurs.

Assesseurs : Z. GALICHE, A. LE BOUEDEC, B. DU PORTAL et C. GUINAUDEAU (remplacée par J. RONDIN à partir de la délibération n° 2026.099).

Le secrétaire de séance assure le secrétariat des opérations de vote.

Après avoir recueilli la candidature de Mme Alice LEBRET, il est procédé au scrutin.

Ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue du 1er tour de scrutin (majorité relative à l'issue du 3^{ème} tour le cas échéant), **Mme Alice LEBRET** est élue en qualité de Présidente de Fougères Agglomération et assure, dès lors, la présidence de la séance.

2026.097 - Administration générale - Détermination du nombre de Vice-présidences et des autres membres du Bureau – Composition du Bureau communautaire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2025 portant composition du Conseil communautaire à compter du renouvellement général des conseils municipaux ;

Considérant que le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre ne puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents ;

Considérant que l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application de la règle précitée, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze ;

Considérant que le conseil communautaire peut également prévoir que d'autres conseillers soient membres du bureau, en sus des vice-présidences, sans limitation de nombre ;

Considérant qu'au sein du Conseil d'Agglomération, la Ville de Fougères compte 22 sièges de titulaires sur un total de 58, soit près de 38 % ;

Au vu de ces éléments, compte tenu des habitudes de gouvernance de Fougères Agglomération et du poids démographique de la Ville de Fougères, il est proposé de fixer à 12 le nombre de Vice-présidences et à 24 le nombre des autres membres du Bureau, permettant ainsi la présence de tous les maires ou leur représentant en cette instance ainsi qu'une représentation de la Ville-centre conforme à l'équilibre démographique du territoire.

ABSTENTION : M. GENAR

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération DÉCIDE, à l'unanimité :

- **DE FIXER** à 12 (douze) le nombre de Vice-présidences.
- **DE FIXER** à 24 (vingt-quatre) le nombre des autres membres du Bureau communautaire, soit les maires non vice-présidents et 5 élus de la Ville de Fougères.
- **D'ÉTABLIR** donc que le bureau communautaire compte 37 membres avec la Présidente.

2026.098 - Administration générale - Élection des Vice-présidents

Le Conseil communautaire doit désormais procéder à l'élection des Vice-présidents et des autres membres du bureau, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Par délibération, le Conseil communautaire a fixé la composition du bureau comme suit :

- La Présidente
- 12 vice-présidents
- 24 autres membres

En application de l'article L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales, rendu applicable aux membres du bureau par renvoi de l'article L. 5211-10 du même code, les vice-présidents et les autres membres du bureau sont élus, au scrutin uninominal secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés aux deux premiers tours, et à la majorité relative au troisième tour. En cas d'égalité de suffrages au troisième tour, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Aucun texte ni principe n'impose à un élu de faire acte de candidature pour être élu. Des suffrages peuvent ainsi, à chacun des tours, valablement se porter sur tout membre du conseil communautaire.

Les élections se déroulent successivement, Vice-président par Vice-président, dans l'ordre de leur rang, puis pour chacun des autres membres du bureau. Les bulletins blancs et nuls sont annexés au procès-verbal sans être comptabilisés dans les suffrages exprimés.

ÉLECTION DE LA 1^{ère} VICE-PRÉSIDENTIE A LA DOUZIEME VICE-PRESIDENCE

Nombre de votants : 58

	Nom - Prénom	Rang	Nombre de voix
M	DEROYER Christophe	Premier vice-président	49
Mme	BORDET Rosi	Deuxième vice-présidente	52
M	BRARD Michel	Troisième vice-président	48
Mme	NOEL Marie-Laure	Quatrième vice-présidente	53
M	FESSELIER Gilbert	Cinquième vice-président	41
M	LEBOUVIER David	Sixième vice-président	50
Mme	PERRIN Anne	Septième vice-présidente	51
M	PAUTREL Louis	Huitième vice-président	49
M	IDLAS Stéphane	Neuvième vice-président	51
Mme	DAVID Ghislaine	Dixième vice-présidente	50
M	GODEUX Wilfrid	Onzième vice-président	50
M	FORET Alain	Douzième vice-président	52

Proclamation des résultats après chaque élection.

2026.099 – Administration générale – Élection des autres membres du Bureau

Le Conseil communautaire doit désormais procéder à l'élection des autres membres du bureau, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Par délibération, le Conseil communautaire a fixé la composition du bureau comme suit :

- La Présidente
- 12 vice-présidents
- 24 autres membres

En application de l'article L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales, rendu applicable aux membres du bureau par renvoi de l'article L. 5211-10 du même code, tout comme les vice-présidents, les autres membres du bureau sont élus, au scrutin uninominal secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés aux deux premiers tours, et à la majorité relative au troisième tour. En cas d'égalité de suffrages au troisième tour, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Aucun texte ni principe n'impose à un élu de faire acte de candidature pour être élu. Des suffrages peuvent ainsi, à chacun des tours, valablement se porter sur tout membre du conseil communautaire.

Les élections se déroulent successivement, comme pour les vice-présidents, membre du bureau par membre du bureau. Les bulletins blancs et nuls sont annexés au procès-verbal sans être comptabilisés dans les suffrages exprimés.

	Nom - Prénom	Rang	Nombre de voix		Nom - Prénom	Rang	Nombre de voix
M	BALLUAIS Daniel	1 ^{er} membre du Bureau	54	M	HERVE Claude	13 ^{ème} membre du Bureau	52
M	BALLUAIS Rémi	2 ^{ème} membre du Bureau	54	Mme	LE BOUEDEC Aline	14 ^{ème} membre du Bureau	54
Mme	BANNIER Anne	3 ^{ème} membre du Bureau	54	M	LECHEVALIER Arnaud	15 ^{ème} membre du Bureau	54
M	BOUVATTIER François	4 ^{ème} membre du Bureau	53	M	LEFEUVRE Christian	16 ^{ème} membre du Bureau	54
M	BUFFET Roger	5 ^{ème} membre du Bureau	53	M	LEGENDRE Laurent	17 ^{ème} membre du Bureau	53
M	BUINEAU Philippe	6 ^{ème} membre du Bureau	53	M	POSTE Olivier	18 ^{ème} membre du Bureau	53
M	CHOPIN Denis	7 ^{ème} membre du Bureau	53	M	QUILLIOT Jean-Louis	19 ^{ème} membre du Bureau	54
M	ESNAULT Franck	8 ^{ème} membre du Bureau	52	Mme	RAULT Patricia	20 ^{ème} membre du Bureau	54
M	GALLE Christian	9 ^{ème} membre du Bureau	52	M	SALMON Florian	21 ^{ème} membre du Bureau	52
Mme	GARNIER Amélie	10 ^{ème} membre du Bureau	52	Mme	STOHELLOU Thérèse	22 ^{ème} membre du Bureau	54
M	GAUTIER Henri-Claude	11 ^{ème} membre du Bureau	53	M	THOMAS Sylvain	23 ^{ème} membre du Bureau	53
M	GUILLARD Hervé	12 ^{ème} membre du Bureau	53	M	TOUTAIN Thierry	24 ^{ème} membre du Bureau	52

Proclamation des résultats

2026.100 - Administration Générale - Communication de la Charte de l'Élu Local

Conformément à l'article L.5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, lors de la première séance du Conseil, le (la) Président(e) fait lecture de la Charte de l'élu local dont les articles L.1111-13 et L.1111-14 du CGCT en précisent le contenu.

Les conseillers communautaires se voient remettre une copie de la charte de l'élu local et des dispositions de la section 3 du chapitre VI du présent titre dans les communautés d'agglomération, ainsi que des articles auxquels il est fait référence dans ces dispositions.

Charte de l'élu local

1 Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

2 L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3 L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4 L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

5 Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

6 L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

7 Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

8 L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

9 Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

10 Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.

11 Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.

12 Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

13 Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

14 Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Le Conseil d'Agglomération PREND ACTE de cette communication relative à la Charte de l'Élu local.

2026.101 - Administration Générale - Délégations de pouvoir du Conseil de Fougères Agglomération à la Présidente

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10,

Considérant que la Présidente, les Vice-présidents ou le Bureau dans son ensemble, peuvent recevoir délégation pour une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Considérant qu'au regard de l'article L5211-9 du CGCT, la Présidente est l'organe exécutif de la communauté d'Agglomération qui prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la communauté. Il est seul chargé de l'administration, chef des services que la communauté d'agglomération crée, il la représente en justice ;

Considérant toutefois, qu'en dehors de ses pouvoirs propres, il peut recevoir délégation permanente de pouvoir de la part du Conseil Communautaire en vertu de l'article L5211-10 alinéa 6 du CGCT, et ce afin de faciliter en pratique la gestion des affaires de la Communauté d'Agglomération.

Vu les articles L5211-10 et L5216-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 2025 portant modification des statuts de Fougères Agglomération ;

Vu la délibération n°2026-096, en date du 20 avril 2026, portant élection de la Présidente de Fougères Agglomération ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération DÉCIDE, à l'unanimité :

- **D'ACCORDER une délégation permanente à la Présidente pour :**
 - Procéder, dans la limite de 2 millions d'euros par opération, à la réalisation des emprunts destinés au financement des Investissements prévus par le budget et passer à cet effet les actes nécessaires ;
 - Contracter des lignes de trésorerie dans la limite de 1 million d'euros par an auprès des établissements bancaires ;
 - Passer les contrats d'assurance et signer tout constat attestant ou réfutant la responsabilité de la Communauté d'Agglomération ;
 - Créer des régies comptables de recettes et d'avances nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;
 - Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de contrats et marchés de travaux, de fournitures et de services, y compris leurs avenants le cas échéant, dans la limite du seuil réglementaire de dispense de procédure adaptée ou formalisée (60 000 € HT au 1^{er} avril 2026), lorsque les crédits sont prévus au budget.

- Prendre toute décision concernant les avenants inférieurs à 5% des marchés publics passés selon une procédure adaptée ou formalisée ainsi que concernant les transferts de marchés et autres avenants sans incidence financière ;
- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € HT ;
- Recruter des agents contractuels (catégorie A/B/C) aux fins de remplacement des fonctionnaires ou des agents contractuels indisponibles (temps partiel, congé annuel, maladie, maternité, congé parental, présence parentale, de solidarité familiale, service civil, participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelles, de sécurité civile ou sanitaire...)
- Recruter du personnel contractuel pour faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité dans les services.
- Ester en justice devant toutes juridictions au nom de la Communauté d'Agglomération pour toutes les affaires la concernant ;
- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.
- **DE RAPPELER** que le (la) Président(e) peut déléguer, par arrêtés nominatifs, sous sa surveillance et sa responsabilité, ces mêmes pouvoirs aux Vice-présidents.
- **DE RAPPELER** que le (la) Président(e) peut également donner, par arrêtés nominatifs, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au Directeur Général des Services, à la Directrice Général Adjointe, au Directeur des Services techniques et aux responsables de service (art. L. 5211-9 du CGCT).
- **DE PRÉCISER** que, lors de chaque réunion du conseil communautaire, le président rendra compte des attributions exercées, par lui-même et le bureau, par délégation du conseil communautaire.

2026.102 - Administration Générale - Délégations de pouvoir du Conseil de Fougères Agglomération au Bureau Communautaire

Considérant que le Bureau dans son ensemble peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant dans les conditions prévues par l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Présidente rend compte à chaque réunion du conseil communautaire de l'exercice des attributions déléguées,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération DÉCIDE, à l'unanimité :

- **D'ACCORDER une délégation permanente au Bureau communautaire pour :**
 - Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de contrats et marchés (de travaux, de fournitures et de services) dans les conditions réglementaires et dans la limite du seuil de transmission au contrôle de légalité pour les fournitures et services (216 000 € HT au 1^{er} janvier 2026), lorsque les crédits sont prévus au budget ;
 - Décider de la conclusion et de la révision de conventions ou de contrats de location de biens meubles ou immeubles pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 - Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 - Décider de la révision des tarifs communautaires ;
 - Fixer, dans les limites de l'estimation des services de l'Etat, le montant des offres de Fougères Agglomération à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
 - Dans le cadre des dispositifs prévus d'amélioration de l'habitat : procéder à

l'attribution des aides communautaires aux particuliers ; approuver les conventions à intervenir avec les organismes bancaires ; procéder au versement des bonifications à l'organisme bancaire auprès duquel le prêt aux particuliers a été contracté, dans les termes des conventions au titre du Fonds de Solidarité Habitat.

- Exercer les droits de préemption dont la Communauté est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme. La Présidente rend compte à la plus proche réunion de l'organe délibérant de l'exercice de cette compétence.

2026-103 – Administration Générale – Détermination des modalités de dépôt de listes pour l'élection de la Commission d'Appel d'Offres

Vu le Code de la commande publique et notamment son article L. 3 fixant le principe de transparence des procédures d'attribution des marchés publics,

Vu le chapitre IV du titre Ier du livre IV de la première partie du Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1411-5, L. 1414-2 et R. 2162.24 relatifs à la Commission d'appel d'offres et au jury de concours,

A l'occasion de la nouvelle mandature, il convient de procéder à l'élection de la Commission d'Appel d'Offres.

- **Compétence de la Commission d'appel d'offres (CAO) :**

Selon les dispositions du Code général des collectivités territoriales applicables en la matière : Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du Code de la commande publique, le titulaire d'un marché public est choisi par une Commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5.

Ainsi, la Commission d'appel d'offres est obligatoirement réunie et seule compétente pour les marchés publics formalisés, sauf urgence impérieuse.

Depuis le 1er janvier 2026, les seuils de procédures formalisées sont les suivants :

- **216 000 € HT** pour les marchés de fournitures et services (y compris marchés de prestations intellectuelles et marchés de maîtrise d'œuvre) ;
- **5 404 000 € HT** pour les marchés de travaux et les contrats de concession.

Les membres élus de la CAO sont également de plein droit membres de jury de concours, de marchés de conception/réalisation et de marchés globaux avec voix délibérative.

- **Composition de la Commission d'appel d'offres :**

Elle est composée de membres à voix délibérative issus de l'assemblée délibérante et, le cas échéant, de membres à voix consultative autorisés à participer aux travaux de la commission :

- De membres obligatoires avec voix délibérative : le Président, et cinq membres titulaires et autant de membres suppléants de l'assemblée délibérante, élus en son sein, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.
- De membres sur invitation du Président avec voix consultative : le comptable de l'établissement et un représentant du ministre chargé de la concurrence (faculté de les inviter).
- De membres pouvant participer sur désignation du Président avec voix consultative : des personnalités ou un ou plusieurs agents de Fougères agglomération désignés en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet des contrats de marchés publics en fonction de la nature et la complexité des procédures.

Le secrétariat permanent de cette commission est assuré par le service des marchés publics de Fougères Agglomération.

- **Désignation de la Commission d'appel d'offres :**

Ainsi, le Conseil communautaire doit élire, en son sein, **cinq (5) membres titulaires et cinq (5) membres suppléants.**

En cas d'absence de quorum des membres titulaires, il sera fait appel au premier suppléant de la liste. Lorsqu'un titulaire ne peut être présent, il est pourvu à son remplacement définitif ou temporaire par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier. Lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir au remplacement des titulaires, la Commission d'appel d'offres devra être renouvelée dans son intégralité.

L'élection des membres titulaires et suppléants a lieu sur la même liste sans panachage, ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

- **Conditions de dépôt des listes :**

Il est proposé de fixer les conditions de dépôt des listes dans un premier temps, en vue de l'élection des membres de la Commission d'appel d'offres qui interviendra à l'occasion du prochain conseil communautaire.

Ainsi, les listes de candidats avec numéro de téléphone et adresse personnelle (postale et électronique) devront être déposées, par courriel, auprès du service des assemblées de Fougères Agglomération, à l'adresse assemblees@fougeres-agglo.bzh, avant le **27 avril 2026, à 12h00**.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération DÉCIDE, à l'unanimité :

- **D'ARRÊTER** les conditions de dépôt des listes en vue de la désignation des membres à voix délibérative de la Commission d'Appel d'Offres ainsi qu'il suit : les listes de candidats avec numéro de téléphone et adresse personnelle (postale et électronique) devront être déposées, par courriel, auprès du service des assemblées de Fougères Agglomération, à l'adresse assemblees@fougeres-agglo.bzh, avant le **27 avril 2026, à 12h00**.

<p>2026-104 - Administration Générale - Détermination des modalités de dépôt de listes pour l'élection de la Commission de délégation de Service Public</p>

Vu le Code de la commande publique,

Vu les articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu plus spécifiquement l'article L. 1411-5 du CGCT disposant que les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics peuvent confier la gestion d'un service public dont ils ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques par une convention de délégation de service public définie à l'article L. 1121-3 du Code de la commande publique préparée, passée et exécutée conformément à la troisième partie de ce code,

A l'occasion de la nouvelle mandature, il convient de procéder à l'élection de la Commission de Délégations de Service Public (CDSP).

- **Compétence de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) :**
- Analyser les dossiers de candidature et constitution de la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du Code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

- Emettre un avis à l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public et organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article L. 3124-1 du Code de la commande publique.
- Saisir l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise en lui transmettant le rapport de la commission relatif notamment à la liste des entreprises admises à présenter une offre et relatif à l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de l'entreprise candidate et l'économie générale du contrat.
- Emettre un avis sur tout projet d'avenant entraînant une augmentation du montant global supérieur à 5% de tout contrat de délégation de service public.
- **Composition de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) :**

La commission est composée comme suit :

- De membres obligatoires avec voix délibérative : le Président, et cinq membres titulaires et autant de membres suppléants de l'assemblée délibérante, élus en son sein, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.
- De membres sur invitation du président avec voix consultative : le comptable de l'établissement public de coopération intercommunale et un représentant chargé de la concurrence (facultatif).
- De membres pouvant participer sur désignation du Président avec voix consultative : des personnalités ou un ou plusieurs agents de l'établissement public désignés en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché public.
- De membres à voix consultative en fonction de la nature et la complexité du contrat de délégation de service public.
- **Désignation des membres élus de la CDSP :**

Le Conseil communautaire doit élire, en son sein, **cinq (5) membres titulaires et cinq (5) membres suppléants.**

Pour la désignation de ces membres élus, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer au préalable les conditions de dépôt de listes.

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

- **Conditions de dépôt des listes :**

Il est proposé de fixer les conditions de dépôt des listes dans un premier temps, en vue de l'élection des membres de la Commission de délégations de service public qui interviendra à l'occasion du prochain conseil communautaire.

Ainsi, les listes de candidats avec numéro de téléphone et adresse personnelle (postale et électronique) devront être déposées, par courriel, auprès du service des assemblées de Fougères Agglomération, à l'adresse assemblees@fougeres-agglo.bzh, avant le **27 avril 2026, à 12h00.**

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération DÉCIDE, à l'unanimité :

- **D'ARRÊTER** les conditions de dépôt des listes en vue de la désignation des membres à voix délibérative de la Commission de délégations de service public ainsi qu'il suit : les listes de candidats avec numéro de téléphone et adresse personnelle (postale et électronique) devront être déposées, par courriel, auprès du service des assemblées de Fougères Agglomération, à l'adresse assemblees@fougeres-agglo.bzh, avant le **27 avril 2026, à 12h00.**

2026-105 - Administration Générale - Indemnités de fonction des élus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-12, L.5216-4, L.2123-24-1, R.5211-4 et R.5216-1,

Vu le décret n°2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation,

Considérant que, lorsque l'organe délibérant d'un établissement public intercommunal est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation,

Considérant que le montant total des indemnités versées ne doit pas dépasser celui de l'enveloppe indemnitaire globale,

L'article L.5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que les présidents de communauté d'agglomération perçoivent de plein droit une indemnité de fonction calculée par l'application d'un pourcentage au montant du traitement mensuel correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. A la demande du (de la) Président(e), le Conseil d'Agglomération peut, par délibération, lui attribuer une indemnité de fonction inférieure à ce montant.

Les vice-présidents de communauté d'agglomération perçoivent une indemnité de fonction calculée par l'application d'un pourcentage au montant du traitement mensuel correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

L'indice brut terminal précité est l'indice brut 1027, auquel correspond un montant mensuel de 4 110,52 € au 1^{er} janvier 2026.

En application des articles R.5211-4 et R.5216-1 du CGCT, les indemnités de fonction maximales des présidents et vice-présidents de communauté d'agglomération sont les suivantes :

Valeur IB 1027 au 01/01/26 : 4110,52 € bruts mensuels	Indemnités de fonction maximales brutes en communauté d'agglomération					
	Président(e)			Vice-Président(e)		
Population	Taux	Mt mensuel	Mt annuel	Taux	Mt mensuel	Mt annuel
50 000 – 99 999 hab.	110%	4 521,57 €	54 258,84 €	44%	1 808,63 €	21 703,56 €

Ces taux s'appliquent sauf si une délibération prévoit un montant moindre d'indemnités

Le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminé en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice des fonctions de présidente, et les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de vice-président, correspondant au nombre de vice-présidences effectivement exercées.

L'enveloppe indemnitaire maximale annuelle s'établit ainsi à : **314 701,56 € bruts**.

ABSTENTIONS : M. GENAR, A. HIGUINEN

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération DÉCIDE, à l'unanimité :

- **DE VERSER** une indemnité de fonction à la Présidente à compter du 20 avril 2026, au taux de 80 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (soit 3 288,42 € bruts mensuels à date) ;
- **DE VERSER** une indemnité de fonction au 1^{er} Vice-Président à compter de la date à partir de laquelle la délégation reçue est effective (publication et transmission au contrôle de légalité de l'arrêté de délégation) au taux de 35 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (soit 1 438,68 € bruts mensuels à date) ;
- **DE VERSER** une indemnité de fonction aux autres Vice-Présidents à compter de la date à partir de laquelle la délégation reçue est effective (publication et transmission au contrôle de légalité de l'arrêté de délégation) au taux de 30 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (soit 1 233,16 € bruts mensuels à date) ;
- **DE VERSER** une indemnité de fonction aux Conseillers Délégués à compter de la date à partir de laquelle la délégation reçue est effective (publication et transmission au contrôle de légalité de l'arrêté de délégation), au taux de 13 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (soit 534,37 € bruts mensuels à date) ;
- **D'APPROUVER** l'inscription des crédits nécessaires au budget chaque année ;
- **DE PRÉCISER** que les indemnités de fonction sont indexées sur la valeur du point d'indice de la fonction publique ;
- **DE PRÉCISER** que le tableau nominatif des indemnités sera affiché et joint au compte-rendu de la séance.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame la Présidente remercie l'Assemblée et clôt la séance.

Le secrétaire de séance,

Mattéo GENAR

La Présidente,

Alice LEBRET